

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20100917**

**Dossier : ITA-6105-08**

**Référence : 2010 CF 932**

Dans l'affaire de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

et

Dans l'affaire d'une cotisation ou des cotisations établies par le ministre du Revenu national en vertu d'une ou plusieurs des lois suivantes : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi*,

CONTRE :

**HASSAN MABROUKY**  
246, rue des Colibris  
Verdun (Québec) H3E 1Y2

**débiteur judiciaire**

et

**SALOUA CHERQAOU**  
246, rue des Colibris  
Verdun (Québec) H3E 1Y2

**opposante**

**TAXATION DES FRAIS – MOTIFS**

**DIANE PERRIER, OFFICIER TAXATEUR**

[1] Le 23 février 2009, la Cour rendait une ordonnance rejetant la requête en opposition à la saisie-exécution, le tout avec dépens.

[2] Le 4 août 2010, la procureure de Sa Majesté la Reine déposait son mémoire de frais et demandait que la taxation procède par écrit. Le 10 août 2010, une directive était émise fixant un échéancier pour le dépôt de représentations écrites. Jusqu'à ce jour n'ayant reçu aucune représentation des parties, je suis maintenant prête à taxer les dépens selon la documentation au dossier.

[3] Les services à taxer de Sa Majesté la Reine sont alloués au montant de 1 699,92 \$ pour les services à taxer suivants : article 5 – préparation et dépôt d'une requête contestée y compris tous les documents et les réponses s'y rapportant, article 6 – comparution lors d'une requête, pour chaque heure (2 unités x 0h05), article 8 – préparation d'un interrogatoire, y compris un interrogatoire préalable ou un interrogatoire relatif à un affidavit ou à l'appui d'une exécution forcée (3 unités), article 9 – présence à l'interrogatoire, pour chaque heure (1 unité x 3 heures), article 25 – services rendus après le jugement et non mentionnés ailleurs (1 unité) et article 26 – taxation des frais – (2 unités). L'article 26 – taxation des frais n'a été alloué qu'à 2 unités puisque la taxation est simple et non contestée.

[4] Les débours au montant de 996,74 \$ sont alloués pour des frais de sténographe et d'huissier car ceux-ci m'apparaissent raisonnables et nécessaires à la conduite de l'affaire.

[5] Le mémoire de frais de Sa Majesté la Reine présenté à 2 936,66 \$ est alloué et taxé au montant de 2 696,66 \$. Un certificat de taxation sera émis pour cette somme.

MONTRÉAL (QUÉBEC)  
Le 17 septembre 2010

---

« Diane Perrier »  
DIANE PERRIER  
OFFICIER TAXATEUR

**COUR FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** ITA-6105-08

**INTITULÉ :** IMPÔT SUR LE REVENU  
c. HASSAN MABROUKY ET AL.

**TAXATION DES DÉPENS PAR ÉCRIT**

**LIEU DE TAXATION :** Montréal (Québec)

**TAXATION DES DÉPENS MOTIFS :** DIANE PERRIER  
OFFICIER TAXATEUR

**DATE DES MOTIFS :** Le 17 septembre 2010

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Myles J. Kirvan  
Sous-procureur général du Canada  
Montréal (Québec)

POUR LA MAJESTÉ LA REINE

Bissonet, Mercadante  
Montréal (Québec)

POUR LE DÉBITEUR JUDICIAIRE  
ET POUR L'OPPOSANTE